

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**Marché Stand n°2025-0152-00-00 MPF****Acheteur**

Numih France
GIP Mipih
12 rue Michel Labrousse
CS 93668
31036 Toulouse Cedex 1

Marché public passé selon une procédure négociée

Conception, montage et démontage, stockage du stand Numih France
SantExpo 2026

NB : Tout comme l'ensemble des documents de la consultation, le présent document ne peut être modifié à l'initiative du soumissionnaire.

SOMMAIRE

ARTICLE 1. Présentation de Numih France	5
ARTICLE 2. Objet du marché.....	5
ARTICLE 3. Montant du marché.....	6
ARTICLE 4. Durée et délai d'exécution du marché public	6
4.1 Durée du marché	6
4.2 Délais d'exécution.....	6
ARTICLE 5. Documents contractuels.....	7
5.1 Pièces particulières	7
5.2 Pièces générales.....	7
5.3 Notification.....	7
ARTICLE 6. Dispositions générales relatives à l'accord-cadre	8
6.1 Cadre réglementaire	8
6.1.1 Choix de la procédure	8
6.1.2 Justification du recours à une procédure négociée	8
6.2 Allotissement.....	9
6.3 Décomposition par tranches.....	9
6.4 Décomposition par phases	9
6.5 Variantes et PSE	9
6.6 Prestations similaires.....	11
6.7 Conditions particulières d'exécution	11
6.7.1 Réemploi et réutilisation d'une partie des éléments conçus dans le cadre du marché .	11
6.7.2 Protection de l'environnement.....	12
6.8 Titulaire étranger – Langue et unité monétaire	12
ARTICLE 7. Condition d'exécution des prestations.....	12
7.1 Lieu d'exécution des prestations	12
7.2 Qualité	12
7.3 Collaborateurs dédiés du Titulaire et Communication des informations	12
7.4 Gestion des personnels du Titulaire.....	13
ARTICLE 8. Sous-traitance et co-traitance	14
8.1 Sous-traitance	14
8.2 Modalités de paiement direct.....	15
8.3 Cotraitance et répartition des paiements.....	15
ARTICLE 9. Etablissement des prix	15
9.1 Forme des prix	15
9.2 Contenu du prix.....	16
9.3 Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	16

9.4	Révisions des prix	16
ARTICLE 10.	Modalités de règlement du marché	16
10.1	Paiement.....	16
10.2	Echéancier de paiement	17
10.3	Facturation.....	17
10.4	Avance.....	18
10.5	Acomptes	18
ARTICLE 11.	Modalités d'exécution.....	19
11.1	Exécution par phase	19
11.2	Déclenchement des prestations	19
11.3	Modalités des ordres de services.....	19
11.4	Suivi de l'exécution	19
11.4.1	Planning d'exécution	19
11.4.2	Coopération	19
11.4.3	Relation avec le titulaire	20
ARTICLE 12.	Opération de vérification.....	20
ARTICLE 13.	Clause de sécurité	20
ARTICLE 14.	Modification du marché et clause de réexamen.....	20
14.1	Cessation des activités du Titulaire	21
ARTICLE 15.	Pénalités	22
15.1	Généralités	22
15.2	Le caractère non libératoire des pénalités	22
15.3	Pénalités de retard	22
15.4	Modalités d'application de pénalités de retard	23
15.5	Pénalités en cas d'ajournement ou de rejet	23
15.6	Pénalités	23
15.7	Plafonnement des pénalités de retard.....	23
15.8	Pénalités pour violation des obligations de sécurité et confidentialité (autres que l'accord..	23
15.9	Pénalités en cas de non-respect des engagements et de la réversibilité prévue dans le cadre de la PSE	23
15.9.1	Défaut ou retard de restitution des équipements	24
15.9.2	Non-conformité de l'état des équipements restitués	24
15.9.3	Manquement aux obligations de maintenance et de stockage	24
ARTICLE 16.	Droits et obligations des parties	24
16.1	Obligation de conseil.....	24
16.2	Obligation de confidentialité.....	24
16.3	Droit de propriété industrielle et intellectuelle	25
16.3.1	Connaissances antérieures	26

16.4	Gestion des données à caractère personnel.....	26
16.5	Pénalités en cas de retard dans l'exécution de la prestation.....	27
16.6	Pénalité pour travail dissimulé	27
ARTICLE 17.	Responsabilité et assurance.....	27
17.1	Responsabilité extracontractuelle	27
17.2	Responsabilité contractuelle.....	27
17.3	Assurances	27
ARTICLE 18.	Arrêt du marché	28
ARTICLE 19.	Résiliation du marché	28
19.1	Résiliation du marché pour motif d'intérêt général.....	28
19.2	Résiliation pour faute du Titulaire	29
ARTICLE 20.	Protection de la main d'œuvre, des conditions de travail et de l'environnement ..	29
20.1	Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail	29
20.2	Protection de l'environnement	30
ARTICLE 21.	Différends et litiges	30
ARTICLE 22.	Dérogation au C.C.A.G.....	30

ARTICLE 1. Présentation de Numih France

Numih France est une structure publique de coopération inter-hospitalière spécialisée dans l'informatique, travaillant avec des établissements de santé répartis sur l'ensemble du territoire (Centres Hospitaliers Universitaire, Centres Hospitaliers, Etablissements de Santé Privés d'Intérêt Collectif, Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes...).

Editeur de progiciels hospitaliers et de santé sur des domaines complémentaires s'appuyant sur des dizaines d'années d'expérience, et hébergeur certifié de données de santé à caractère personnel, Numih France accompagne les établissements de santé dans la construction et le développement de leur système d'information.

Nos missions : Imaginer et coconstruire des solutions et services numériques publics d'excellence qui créent une valeur durable au service de l'intérêt général et placent l'humain au cœur de chaque innovation.

De la conception de logiciels publics fiables et performants à la sécurisation des Systèmes d'Information, Numih France mobilise plus de 50 ans d'expertise au service des acteurs publics du territoire.

Nous sommes éditeur et diffuseur de notre propre offre de logiciels ainsi que de logiciels de partenaires publics et privés. Leader dans le secteur de santé pour l'hébergement, l'infogérance et les services, nous comptons 1 400 collaborateurs répartis dans 7 agences basées à : Toulouse, Amiens, Bordeaux, Lille, Reims, Rennes, Rouffach ainsi que plus de 1000 établissements accompagnés dans leur transformation numérique.

Répartition géographique des agences de NumihFrance : En savoir plus : Accueil - Numih France

ARTICLE 2. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la conception-réalisation, la livraison, le montage le démontage du stand Numih France SantExpo 2026.

Le stand est destiné à événementialiser Numih France :

- Valorisation de la marque Numih France et de ses offres (produits, services et bénéfices pour les adhérents).
- Célébration des 1 an de la marque Numih France, SantExpo étant la date anniversaire.

Il s'agit de concevoir, fabriquer, monter et démonter le stand de 426m² pour le salon SantExpo qui se déroule du 19 au 21 mai 2026 à Paris Expo, Porte de Versailles, Hall 1.

Le stand doit être livré « clé en main ». De ce fait, l'intégralité des prestations et fournitures nécessaires à la mission seront incluses dans l'offre du Titulaire, et notamment :

- Le transport, l'installation et le démontage du stand
- La présence d'un directeur de projet pendant le montage, à l'ouverture du salon et pendant le démontage
- La présence d'un technicien disponible par téléphone et sur place les 3 jours du salon
- La commande, la mise en œuvre et le suivi des prestations associées
- Le nettoyage complet du stand avant la remise des clés

Échéance impérative : La remise des clés du stand fini, propres et opérationnels se fera le lundi 18 mai 2026 à 17h.

Seule une attestation délivrée par l'organisateur du salon attestant de l'impossibilité pour le prestataire de livrer le stand à l'heure pour une raison extérieure au prestataire pourra justifier une prolongation du délai d'exécution.

Il est également précisé que l'offre du Titulaire doit être adaptée aux exigences du présent document et à l'image que Numih France souhaite donner, tout en étant financièrement optimisée.

Le descriptif allégé des prestations à exécuter figure dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières de la consultation (CCTP).

Le titulaire du marché, indifféremment désigné, dans les pièces contractuelles, par le « Standiste », le « prestataire » a en charge la réalisation des prestations détaillées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.), dans le respect des caractéristiques techniques définies au C.C.T.P.

ARTICLE 3. Montant du marché

Le marché est traité à prix global et forfaitaire et à prix unitaire. Il contient une part forfaitaire et une partie de prix unitaires

Le montant maximum de l'accord-cadre est de 308 000 € HT.

L'accord- cadre ne comporte pas de minimum.

Toute offre financière dépassant ce montant sera rejetée sans être analysée.

ARTICLE 4. Durée et délai d'exécution du marché public

4.1 Durée du marché

Le présent marché est conclu pour la conception et la réalisation d'un stand pour le salon SantExpo qui se déroule du 19 au 21 mai 2026 à Paris Expo, Porte de Versailles, Hall 1.

La durée du marché court à compter de sa notification et s'achève à l'issue complété de l'événement incluant l'ensemble des prestations de démontage, de restitution et de clôture administrative.

Toutefois dans l'hypothèse où la prestation supplémentaire éventuelle PSE serait retenue, la durée du marché sera prolongée et prendra fin au plus tard la veille de la date du salon organisé l'année suivante. Cette prolongation est strictement limitée aux prestations couvertes par la PSE et n'empêche aucune reconduction tacite du marché.

Aucune reconduction n'est prévue dans le cadre de ce marché.

4.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution commencent à courir à compter de la date indiquée dans l'ordre de service correspondant, ou à défaut à compter de la date de notification de celui-ci.

Les délais d'exécution doivent garantir un déroulement optimal de l'organisation de la manifestation. Il est précisé que des étapes de validations sont nécessaires dans la phase 1 (cf. C.C.T.P.).

Échéance impérative : La remise des clés du stand fini, propres et opérationnels se fera le lundi 18 mai 2026 à 17h

ARTICLE 5. Documents contractuels

5.1 Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G.-PI les pièces constitutives du présent marché sont, par ordre de priorité décroissante :

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G.-PI, les pièces constitutives du présent marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (A.E.) et son annexe éventuelle :
 - L'annexe de sous-traitance à l'acte d'engagement (DC4) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) ;
- L'annexe financière comprenant la décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F), ayant également valeur contractuelle et le Bordereau de Prix Unitaire (B.P.U.) et la PSE ;
- La note méthodologique du titulaire ; **note d'intention écrite incluant :**
 - Une esquisse 2D/3D de l'ambiance scénographique (expérience de visite proposée dont gestion des flux)
 - Compréhension générale du besoin et adéquation de la réponse aux contraintes dont signalétique, matériaux, mobilier et équipements
 - Présentation de la démarche globale (approche, concept, méthode)
 - Présentation de l'approche d'écoconception du stand et de prise en compte de la protection de l'environnement tout au long du cycle de vie du stand
 - Implication de l'entreprise dans une démarche RSE (RSE et environnement - RSE et enjeux sociaux)
- Présentation de l'équipe mise en place pour le suivi de l'exécution de la prestation, identité, références, rôles de chaque membre, méthodologie de gestion du projet
- Le Calendrier prévisionnel (phases) : Retroplanning détaillé
- La charte de sécurité du système d'information ;
- L'engagement de confidentialité (applicable à tout marché conclu avec Numih France)
- L'annexe RGPD

Ces pièces seront appliquées dans leur version la plus récente, intégrant ainsi les modifications qui pourraient être apportées en cours de consultation.

Les documents et correspondances relatifs au marché public sont rédigés en langue française. Les exemplaires, conservés par l'administration, font seules foi.

En cas de contradiction ou de différences entre les pièces constitutives du marché public, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

5.2 Pièces générales

Par ailleurs, le titulaire doit respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires applicables à l'accord-cadre, notamment :

- Le Code de la commande publique ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (C.C.A.G.-PI), en vigueur,
- Le Code du travail,
- L'ensemble des normes citées dans le cahier des clauses techniques particulières.

5.3 Notification

Par dérogation à l'article 4.2.1 du C.C.A.G.-PI, la notification du marché comprend uniquement une copie, délivrée sans frais par l'acheteur au titulaire contre reçu, de l'acte d'engagement, celui-ci l'engageant sur l'ensemble des pièces constitutives du marché public listées ci-dessus.

ARTICLE 6. Dispositions générales relatives à l'accord-cadre**6.1 Cadre réglementaire****6.1.1 Choix de la procédure**

La présente consultation est passée sous la forme d'une procédure négociée en application :

- des articles L. 2124-3 et R.2124-3 du code de la commande publique ;
- des articles R 2121-3, R 2161-12 à R2161-20, L 2125-1, R 2162-1 à R2162-6 du code de la commande publique

Le présent marché prend la forme d'un accord-cadre mono attributaire et sera, exécuté par l'émission d'ordre de service et/ou bons de commande (cf. Articles R2162-1 à R2162-14).

Dans le cadre de la consultation et les pièces contractuelles, l'accord-cadre sera indifféremment désigné par les termes de « marchés » ou contrat ».

6.1.2 Justification du recours à une procédure négociée

Conformément à l'article R 2124-3 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur fait le choix de la procédure négociée car le marché ne peut être attribué sans négociation préalable en raison de la réalisation de prestation de conception réalisée dans le cadre de son exécution.

Le recours par Numih France à la procédure avec négociation, à savoir une procédure passée après publicité et mise en concurrence préalables, est motivé par le recours à des prestations de conception.

- Le besoin du pouvoir adjudicateur comporte une part de conception.

Le marché a pour objet la conception, la création et la réalisation d'un stand dans le cadre duquel Numih fait appel à des prestations intellectuelles et créatives de la part des prestataires devant intégrer la création d'un concept scénographique original, adapté aux objectifs de communication de l'acheteur et une réalisation sur mesure.

Le stand est destiné à événementialiser Numih France :

- Valorisation de la marque Numih France et de ses offres (produits, services et bénéfices pour les adhérents).
- Célébration des 1 an de la marque Numih France, SantExpo étant la date anniversaire

L'acheteur n'est pas en mesure de définir de manière exhaustive et suffisamment précise tous les aspects esthétiques, les arbitrages entre design, les fonctionnalités et contraintes budgétaires.

La négociation permet d'affiner le besoin en interaction avec les candidats et offrent plusieurs possibilités d'approches s'offrent aux prestataires pour répondre aux besoins.

Des échanges complémentaires avec les prestataires pendant la consultation seront nécessaires en permettant d'affiner l'évaluation des offres sur différents aspects d'innovations, de créativité, de pertinence de choix techniques et esthétiques, de clarté d'engagement.

Ainsi, il est important de réaliser des échanges supplémentaires avec les prestataires car les spécifications ne peuvent être définies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'appel d'offres ouvert ou restreint.

- Justification financière :

La négociation doit permettre aux prestataires de construire, au fur et à mesure des échanges, leurs structures de coûts variables de leur offre en fonction des choix techniques, esthétiques selon les modalités d'utilisation du stand avec la possibilité d'intégrer des aspects de réutilisation, réemploi.

La structure du coût final résulte directement des choix opérés dans le cadre de la négociation et pourra varier et être ajustée selon les choix techniques et esthétiques retenus ou encore en fonction des hypothèses d'usage et de réutilisation du stand.

La négociation joue un rôle essentiel pour faire émerger une offre économiquement optimisée en permettant à l'acheteur d'arbitrer entre les composantes de conception et d'usage.

Le contenu des offres fera l'objet, dans le cadre de cette procédure, d'une négociation technique et financière afin d'en optimiser tous les aspects et d'assurer une mise en concurrence respectant les grands principes de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur se réserve toutefois la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation conformément à l'article R2123-5 du code de la commande publique.

6.2 Allotissement

Conformément aux articles L2113-11 et R2113-2 du Code de la commande publique Numih France ne peut allotir géographiquement ou techniquement le présent accord cadre, sauf à rendre techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

En effet, la conception, la création graphique, le design spatial, la scénographie l'ergonomie des éléments visuels doivent être cohérents et séparer la conception du design de la réalisation des prestations et notamment de la fabrication serait susceptible d'entraîner une perte de cohérence, une perte d'efficacité dans la mise en œuvre ou encore un risque de dénaturation de la conception initiale : les prestations sont fortement dépendantes et liées, nécessitant une homogénéité entre leur conception-réalisation.

Le stand implique un planning extrêmement resserré et l'absence d'allotissement garanti une meilleure coordination.

6.3 Décomposition par tranches

Sans objet.

6.4 Décomposition par phases

Le marché est exécuté selon un phasage technique mentionné au C.C.T.P.

Phase 1 (P1)	Création / conception du stand/ pilotage /Réunion cadrage
Phase 2 (P2)	Réalisation : construction/montage/livraison aménagement
Phase 3 (P3)	Evènement / assistance Technique
Phase 4 (P4)	Démontage / retrait
Phase 5 (P5)	PSE : Acheminement /stockage du mobilier réutilisable du mobilier par le titulaire / maintenance /(PSE si retenue)

6.5 Variantes et PSE

Les variantes techniques et financières à l'initiative des prestataires sont autorisées.

Les candidats peuvent décider de répondre avec une OFFRE FINALE présentant plusieurs variantes. Les candidats peuvent présenter autant de variantes qu'ils souhaitent à condition qu'elles respectent les exigences du CCTP.

Toute offre dépassant le montant maximum indiqué ci-dessus sera rejetée et sans être analysée.

Le marché comporte **une prestation supplémentaire éventuelle PSE** relative à la possibilité de réemploi et réutilisation de certains éléments ou équipements du Stand.

Cette PSE vise à permettre à l'acheteur d'évaluer, en complément de la prestations principale, les solutions proposées par le prestataire pour :

- Optimiser la durabilité du stand
- Favoriser la réutilisation partielle ou totale de ses composants lors de futurs évènements
- Réduire les coûts de fabrication, de transport ou de stockages sur le long terme.

La prise en compte de cette PSE permet ainsi d'intégrer une dimension économique et environnementale supplémentaires en étudiant les options de conception qui rendent possible la réutilisation des équipements et en clarifiant les conditions techniques et financières de ce réemploi.

Le montant de cette PSE est inclus dans le montant maximum fixé pour le marché.

Dans l'hypothèse où la prestation supplémentaire éventuelle (PSE) serait mise en œuvre et où le titulaire du présent marché ne serait pas retenu pour la réalisation de l'événement de l'année suivante, il est institué une phase de réversibilité destinée à assurer la continuité des prestations et la reprise des éléments réutilisables par le pouvoir adjudicateur ou par un nouveau prestataire.

La réversibilité a pour objet d'organiser, dans des conditions sécurisées et opérationnelles, la restitution, le transfert et la reprise :

- Des équipements, matériels, décors et éléments réutilisables conçus et/ou stockés dans le cadre du présent marché,
- Des informations, documents et données techniques nécessaires à leur réutilisation.

Ainsi le titulaire du présent marché s'engage à :

1. Mettre à disposition du pouvoir adjudicateur, et le cas échéant du nouveau prestataire désigné, l'ensemble des informations, documents techniques et éléments nécessaires à la bonne reprise des prestations.
2. Assurer la restitution effective des équipements, matériels, décors et éléments réutilisables objets du marché, incluant ceux faisant l'objet de la PSE de stockage, dans un état conforme à leur usage ultérieur.

La restitution des éléments réutilisables donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de restitution, signé par le pouvoir adjudicateur et le titulaire sortant, le cas échéant en présence du nouveau prestataire.

3. Faciliter la transition avec le nouveau prestataire, notamment en se rendant disponible pour toute réunion de passation, échange technique ou opération de transfert jugée nécessaire par le pouvoir adjudicateur.
4. Maintenir les éléments réutilisables en stockage, conformément aux conditions prévues au marché, jusqu'à leur restitution ou leur remise au nouveau prestataire, dans des délais compatibles avec la préparation de l'événement suivant.

Ces obligations s'exercent sans surcoût pour le pouvoir adjudicateur, hors prestations expressément prévues et chiffrées dans la PSE, et ce jusqu'à l'expiration de la durée du marché telle que définie à l'article relatif à la durée.

Le non-respect de ces obligations pourra être considéré comme un manquement contractuel susceptible d'entraîner l'application des pénalités prévues au marché, sans préjudice des autres voies de droit.

6.6 Prestations similaires

Conformément aux dispositions de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, des prestations similaires au présent marché public pourront être réalisées.

Le marché de prestations similaires pourra être mis en place dans les conditions fixées à l'article susmentionné.

Le montant estimatif tient compte du coût de ces dernières dans le cas où l'acheteur souhaiterait y recourir. Le choix de l'acheteur de ne pas recourir aux prestations similaires n'ouvrira droit à aucune indemnisation du titulaire.

6.7 Conditions particulières d'exécution

6.7.1 Réemploi et réutilisation d'une partie des éléments conçus dans le cadre du marché

Le présent marché public comporte des conditions particulières d'exécution quant à l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L.2112-2 du code de la commande publique.

Au sens de la présente clause, il est entendu par :

- réemploi : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus ;
- réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits sont utilisés de nouveau dans le cadre d'autres événements ;

Dans le cadre d'autres événements professionnels, et notamment lors de l'édition 2026 du salon Santexpo, Numih France souhaite réutiliser plusieurs éléments du stand.

Le prestataire doit proposer et concevoir ces éléments comme facilement démontables du stand global, réutilisables de manière autonome et transportables de leur lieu de stockage jusqu'à un emplacement sur un événement professionnel.

L'objectif est que ces éléments démontables et réutilisables soient à stocker afin d'être réemployés à l'occasion de l'édition 2027 du salon Santexpo et le cas échéant, lors d'autres événements auquel le Numih France serait amené à participer.

La possibilité d'avoir une partie du stand « détachable » ou des stands modulaires utilisables sur un autre salon autres que SantExpo (accueil ou autre élément) constitue une réelle plus-value permettant de répondre à un double objectif en matière de Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) et de maîtrise des coûts.

La liste des éléments réutilisables et non réutilisables doit être fournie et détaillée par le titulaire dans le cadre de son offre technique et financière.

L'offre financière devra notamment détaillée :

- Les éléments non-réutilisables ;
- Les éléments réutilisables ;
- La location du matériel technique, du mobilier, de la décoration et des plantes
- Le stockage, le remontage des éléments conservés et l'ensemble des frais associés.

Le titulaire transmet le descriptif technique des éléments réutilisables.

6.7.2 Protection de l'environnement

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre des actions et mesures pour la protection de l'environnement, notamment en s'engageant à ce que tous les documents produits ou reproduits par lui soient présentés, autant que faire se peut, au format recto-verso et format numérique.

Pour les éléments non réutilisés, le titulaire indique dans le cadre de son offre, les mesures de recyclage : toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins.

Il indique par ailleurs la part de biens issus de déchets recyclés composant les biens.

Le titulaire transmet le descriptif technique de ces fournitures, tout justificatif probant des performances annoncées ainsi que le prix qu'il propose.

6.8 Titulaire étranger – Langue et unité monétaire

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a le droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Toutes les pièces du dossier seront rédigées en français ou accompagnées d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté. L'unité de compte est l'euro. Les prix restent inchangés en cas de variation de change.

ARTICLE 7. Condition d'exécution des prestations

7.1 Lieu d'exécution des prestations

Une partie des prestations sera exécutée dans les locaux du Titulaire (conception).

Le lieu de montage du stand, évènement et démontage est le salon « SANTEXPO », qui se déroule du 19 au 21 mai 2026 à Paris Expo, Porte de Versailles, Hall 1

7.2 Qualité

Le Titulaire s'engage à garantir la qualité et la conformité des prestations qu'il assure dans le cadre du marché.

Il s'engage de façon générale à garantir la qualité des prestations au niveau le plus élevé des usages professionnels et des règles de l'art relatifs aux fournitures et aux prestations du présent marché.

Numih France se réserve la possibilité d'effectuer ou de faire effectuer des contrôles sur la qualité des fournitures et prestations fournies par le Titulaire.

Les différents contrôles et mesures, matérialisées notamment par des constats ou des rapports effectués par la Personne Publique ou par un tiers à sa demande, sont opposables au Titulaire.

Dans le cadre de cette collaboration, le titulaire doit donner à Numih France une visibilité suffisante sur les processus qu'il met en œuvre dans le cadre des prestations qu'il réalise et sur l'état d'avancement des prestations objet du marché d'un point de vue technique et financier.

Le Titulaire s'engage à proposer durant toute l'exécution du marché des démarches ou actions d'améliorations, à suivre leur mise en œuvre et à mesurer et à diffuser les résultats obtenus.

7.3 Collaborateurs dédiés du Titulaire et Communication des informations

La collaboration étroite et permanente entre le titulaire et l'acheteur est un élément essentiel de la réussite de l'exécution des prestations.

Le Titulaire du marché désigne dans le cadre de son offre un chef de projet dédié à la compétence nécessaire pour le suivi technique et financier du présent marché ainsi qu'un régisseur pour la partie plus directement opérationnelle et d'assistance, les jours de la tenue du salon.

Le chef de projet

Le chef de projet est l'interlocuteur de l'acheteur pendant toute la durée du marché. En plus de la planification et de la coordination des prestations, il s'assure de la réussite de cet événement en veillant à ce que tous les détails soient pris en compte dans le cadre de l'exécution du marché

Il est le garant du suivi budgétaire de l'événement tout au long de l'exécution du marché

Dans le cadre de l'exécution du marché, il supervise notamment les prestataires qui interviendront sur l'événement, coordonner les étapes de l'organisation de l'événement, en s'assurant du respect des deadlines (délais) et des obligations contractuelles, organiser et superviser l'approvisionnement et la logistique associés à l'événement.

Il est également le garant et du respect des exigences de sécurité et de qualité relatives à l'ensemble de l'événement, de sa préparation à sa clôture.

En amont de l'événement, il doit être en capacité d'anticiper la gestion des éventuels problèmes techniques liés au montage, à l'installation et gère la relation technique avec les exposants.

Le régisseur

Du montage des installations à la maintenance en passant par la logistique, il assure le bon déroulement de l'événement et notamment la gestion des équipes techniques, l'installation et la désinstallation des équipements, la gestion des fournisseurs, l'assurance de la sécurité et le respect des normes.

Le régisseur est présent le jour J de l'événement afin de s'assurer du bon déroulement de l'événement, de pouvoir réagir et être force de proposition en cas de dysfonctionnement et réalise les actions nécessaires à la clôture de l'événement.

Une bonne capacité de communication est aussi nécessaire pour coordonner efficacement les équipes et les prestataires.

Les autres points concernant la comitologie sont précisés dans le C.C.T.P.

7.4 Gestion des personnels du Titulaire

Il est expressément entendu que les personnels du Titulaire demeurent, à tous les égards, les salariés de ce dernier. A ce titre, le Titulaire exerce le contrôle du travail de son personnel et assure l'ensemble des obligations qui lui incombent en sa qualité d'employeur.

Afin de vérifier que les salariés désignés par le Titulaire présentent les compétences professionnelles conformes à celles présentées dans son offre, le Titulaire devra produire, avant tout début d'exécution, le profil des intervenants. La Personne Publique dispose de la faculté de récuser ces intervenants.

Le Titulaire désigne également un collaborateur dédié suppléant qui interviendra en cas d'empêchement du chef de projet dédié Titulaire ou du régisseur

Les personnels du Titulaire affectés à la mission, dont le Collaborateur dédié, peuvent à tout moment être remplacés sur son initiative, à condition que la ou les remplaçants soient de compétence au moins équivalente.

Tout changement de collaborateur dédié après information de Numih France (le représentant de l'acheteur et le responsable de projet), doit se faire tout en assurant la continuité du service rendu.

En cas d'absence ou de départ d'un de ses préposés, le Titulaire doit en aviser le représentant de l'acheteur et le Responsable Projet de Numih France et désigner un remplaçant vers lequel il doit assurer le transfert des connaissances dans un souci de continuité du service rendu et de sa qualité associée. Le remplaçant proposé au mipih, et validé par lui, prend ses fonctions le jour où la personne qu'il remplace quitte les siennes. Ainsi, le Titulaire s'engage à ce qu'il n'y ait aucune interruption dans l'exécution des prestations.

En outre, Numih France peut demander à tout moment, sur décision motivée, le remplacement de toute personne affectée à l'exécution des prestations objet du marché. Le Titulaire doit alors procéder à son remplacement.

Pour tout remplacement de personnel, le Titulaire assure à ses frais la formation du remplaçant. La formation consiste en la transmission des connaissances du projet nécessaires à l'exécution des prestations.

En aucun cas, le remplacement de personnel du Titulaire ne pourra entraîner une modification des conditions d'exécution du marché et notamment du prix ou des délais d'exécution.

En cas de deux refus successifs par la Personne Publique d'un remplaçant proposé par le Titulaire, la Personne Publique se réserve le droit de résilier le marché dans les conditions prévues au présent CCAP et selon les dispositions du C.C.A.G.-Pi.

ARTICLE 8. Sous-traitance et co-traitance

8.1 Sous-traitance

La sous-traitance est autorisée conformément à l'article L.2193-3 du Code de la commande publique.

Si l'acceptation d'un ou plusieurs sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance ne résultent pas de l'acceptation de l'acte d'engagement, ils seront constatés par un acte spécial signé par l'acheteur, par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance et par le titulaire (le mandataire en cas de groupement d'entreprises).

En cas de déclaration de sous-traitance en cours d'exécution du marché public, les demandes devront être présentées par le titulaire du marché public au mipih au plus tard 15 jours avant la date prévue d'intervention du ou des sous-traitant(s).

L'acte spécial indique :

- l'objet et le numéro du marché public,
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R.2191-59 du code de la commande publique,
- la nature précise et le montant des prestations sous-traitées,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir :
- les modalités de calcul et de versement des acomptes,
- la date d'établissement de prix,
- les modalités de mise à jour et de révision des prix le cas échéant,
- les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfaction et retenues diverses,

- le comptable assignataire des paiements et, si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer (avec production du BIC, IBAN, RIB, RIP, RICE).

Il devra être accompagné des documents suivants :

- ❶ La déclaration du sous-traitant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics ;
- ❷ Les certificats, attestations, déclarations et documents du sous-traitants prévus aux articles R.2143-6 à 10 du code de la commande publique ;
- ❸ Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant ;
- ❹ Les attestations d'assurances en cours de validité de responsabilité civile du sous-traitant ;
- ❺ L'exemplaire unique de l'accord-cadre délivré, le cas échéant, au titulaire lors de la notification de cet accord-cadre, accompagné le cas échéant des modifications apportées au contrat, ou l'attestation ou la mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance ;
- ❻ En cas d'acte spécial de sous-traitance modificatif, l'exemplaire unique de l'acte de sous-traitance antérieur délivré au sous-traitant.

8.2 Modalités de paiement direct

Conformément à l'article R.2193-10 du Code de la commande publique, le paiement direct s'applique aux sous-traitants lorsque le montant des prestations sous traitées est égal ou supérieur à 600 € TTC. Dans ce cas de figure, le sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'acheteur, est payé directement pour la partie des prestations dont il assure l'exécution.

Le paiement direct du sous-traitant s'effectue dans les conditions précisées aux articles R.2193-11 à 16 du Code de la commande publique.

8.3 Cotraitance et répartition des paiements

L'acte d'engagement et le cas échéant le DC4, indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire [ou aux membres du groupement titulaire] et à ses [leurs] éventuels sous-traitants.

En cas de cotraitance, la signature de la facture ou autres demandes de paiement par le mandataire vaut acceptation du montant de la facture ou des autres demandes de paiement.

Le mandataire du groupement est solidaire, pour l'exécution du marché public, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du mipih.

ARTICLE 9. Etablissement des prix

Les prix du marché sont en euros et ne varie pas en cas de variation de change.

9.1 Forme des prix

Le présent marché est un marché traité à prix mixtes : Prix global est forfaitaire à titre principal et prix unitaires pour la partie à bons de commande.

En complément de l'acte d'engagement qui mentionne le montant global et forfaitaire du marché le titulaire doit remplir l'annexe financière comprenant un cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) et un Bordereau de prix unitaire (BPU)

La DPGF fait partie d l'offre technique et financière du marché et consiste en la décomposition de l'offre financière de l'offre.

Le prix global et forfaitaire est proposé au regard des prescriptions faites dans le cadre du CCTP.

Il est demandé au titulaire de détailler, le montant proposé dans l'acte d'engagement, dans le cadre du DPGF pour chacune des phases techniques.

Les prix figurant au BP concernent des commandes susceptibles d'être réalisées en complément du prix global et forfaitaire correspondant aux prescriptions faites dans le cadre de l'exécution du marché ;

9.2 Contenu du prix

Les prix du marché comprennent les prix des prestations du présent marché détaillées dans l'offre technique du Titulaire, conformément à l'annexe financière à l'acte d'engagement.

Il est par ailleurs précisé que le prix du marché comprend tous les frais et dépenses nécessaires à l'exécution du marché (y compris frais de déplacement – hébergement) et plus généralement au respect de l'ensemble des obligations souscrites par le Titulaire.

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des moyens humains nécessaires à la bonne réalisation des prestations quel que soit la phase technique, toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations,

Les prix sont établis tous frais compris. Ils comprennent notamment :

- la réalisation des prestations et produits commandés ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales et autres auxquelles sont soumises les prestations ;
- les coûts de cession des droits de propriété intellectuelle ;
- tous les frais engendrés par la réalisation des prestations et des produits, notamment :
- les frais d'honoraires ;
- Le prix de cession de droits de propriété intellectuelles le cas échéant ;
- les frais techniques, de confection ;
- les frais de déplacement (Ile de France, province), de restauration et d'hébergement ;
- les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à la manutention,
- les frais de montage et de démontage,
- Les frais d'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison
- les frais de livraison, de remise sur support des commandes (tout type de support choisi) ;
- les frais de communication, d'organisation matérielle ;
- etc.

Ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires

- etc.

Le Titulaire est réputé connaître parfaitement le site d'intervention et avoir ainsi intégré l'ensemble des contraintes spécifiques dans son prix global et forfaitaire.

9.3 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées au titulaire sont calculés en appliquant les taux de T.V.A en vigueur.

9.4 Révisions des prix

Les prix initiaux sont fermes et non révisables pendant la durée du marché.

ARTICLE 10. Modalités de règlement du marché

10.1 Paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est calculé conformément aux articles R.2192-12 à R.2192-17 du code de la commande publique.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Coordonnées du comptable assignataire chargé des paiements :

Fabrice DECOSSÉ
Comptable assignataire
12, rue Michel Labrousse
31000 Toulouse

10.2 Echéancier de paiement

Par application de l'article L.2191-4 du Code de la commande publique, les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit au versement d'acomptes.

Par application de l'article L.2191-4 du Code de la commande publique, les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit au versement d'acomptes.

La périodicité de l'acompte sera fixée lors de la mise au point notamment si les prestations se décomposent en phases techniques.

Le montant de ces acomptes est déterminé par l'acheteur, sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant, produit par le titulaire. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

Le versement de l'acompte implique nécessairement la présentation de toute pièce demandée. L'acheteur justifiant de l'état d'avancement des prestations effectivement exécutées dans le cadre de la prestation commandée.

L'acheteur contrôle l'exactitude des justificatifs fournis avant de procéder au règlement des acomptes.

10.3 Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP : depenses@numihfrance.fr

En application de l'article D.2192-2 du code de la commande publique, la facture doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° Le numéro du bon de commande ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

Coordonnées du service responsable de la vérification des factures :

Mr le Comptable assignataire

12, rue Michel Labrousse, 31000 Toulouse

10.4 Avance

Une avance peut être accordée au titulaire, sauf indication contraire par ce dernier dans l'acte d'engagement, lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 15 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Cette avance n'est due au titulaire que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Le montant de l'avance est fixé à 20 % du montant du bon de commande, toutes taxes comprises, si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 20 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande, toutes taxes comprises, divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le versement de l'avance est conditionné à la constitution d'une garantie à première demande.

La constitution d'une caution personnelle et solidaire n'est pas acceptée.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance se fera dans les conditions définies aux articles R.2191-11 et 12 du code de la commande publique.

NOTA : une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R.2193-17 à 21 du code de la commande publique.

10.5 Acomptes

Par application de l'article L.2191-4 du Code de la commande publique, les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit au versement d'acomptes.

La périodicité de l'acompte sera fixée lors de la mise au point en fonction des phases.

Conformément à l'article 11.2 du C.C.A.G.-FCS, le montant de ces acomptes est déterminé par l'acheteur, sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant, produit par le titulaire. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

Le versement de l'acompte implique nécessairement la présentation de toute pièce demandée, par l'acheteur, justifiant de l'état d'avancement des prestations effectivement exécutées dans le cadre de la prestation commandée.

L'acheteur contrôle l'exactitude des justificatifs fournis avant de procéder au règlement des acomptes.

ARTICLE 11. Modalités d'exécution

11.1 Exécution par phase

Les modalités d'exécution du marché sont définies au C.C.T.P.

Phase 1 (P1)	Création / conception du stand/ pilotage /Réunion cadrage
Phase 2 (P2)	Réalisation : construction/montage/livraison/ aménagement
Phase 3 (P3)	Evènement / assistance Technique
Phase 4 (P4)	Démontage / retrait
Phase 5 (P5)	Acheminement /stockage du mobilier réutilisable du mobilier par le titulaire / maintenance /(PSE si retenue)

11.2 Déclenchement des prestations

La réalisation des prestations est ordonnée par la notification d'ordres de service selon les phases et les dispositions contenues au CCTP.

La notification d'un ordre de réserve intervient par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. L'avis de réception ou le reçu donné par le destinataire fait foi de la notification.

11.3 Modalités des ordres de services

Conformément au C.C.A.G.-Pl, les ordres de service pour la réalisation de certaines phases sont notifiés par l'acheteur au titulaire.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire de l'ordre de service concerné, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

11.4 Suivi de l'exécution

11.4.1 Planning d'exécution

Le planning d'exécution définitif sera mis au point en début de marché public lors de la réunion de lancement.

11.4.2 Coopération

Pendant toute la durée du marché public, le titulaire est tenu à une coopération étroite et régulière avec le mipih.

Le Mipih s'engage à mettre à disposition du prestataire, les documents et informations dont ce dernier aura besoin pour mener à bien ses prestations. Il se garde toutefois le droit de refuser la communication de certains documents.

11.4.3 Relation avec le titulaire

Numih France désignera un chef de projet et installera un comité opérationnel qui seront les interlocuteurs privilégiés du titulaire.

Le titulaire désignera également un chef de projet pour garantir un suivi des prestations ainsi qu'un régisseur comme indiqué précédemment.

ARTICLE 12. Opération de vérification

Les prestations faisant l'objet du présent marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché conformément aux dispositions du C.C.A.G.-PI.

Les clauses du CCAG sont complétée par les dispositions ci-dessous :

Tous les livrables, particulièrement ceux de la phase 1 (prestations de conception et de conception du Stand) peuvent faire l'objet de prestations intermédiaires transmises par le titulaire à condition qu'elles soient transmises en temps utile avant la validation définitive du livrable par le comité opérationnel, sans que ces prestations ne puissent faire l'objet d'un surcoût ou coût supplémentaire.

Ces étapes intermédiaires ont pour seul objet de préparer et de faciliter le bon déroulement des prestations et la livraison du livrable. Elles peuvent être à l'initiatives du titulaire ou de Numih France.

Par conséquent, les constatations, remarques et prises de position ont un caractère purement indicatif et provisoire et ne préjugent ni ne limitent les constatations et remarques et décisions que le comité opérationnel pourrait être amené à prendre dans le cadre des opérations de vérification.

Numih France dispose de 3 à 5 jours ouvrés pour procéder aux vérifications quantitatives et qualitatives et à la validation des livrables, sous réserve d'un délai différent, arrêté lors de la mise au point du marché dans le cadre de la réunion de lancement ou dans le cadre de la collaboration mis en place dans le cadre de l'exécution du marché.

ARTICLE 13. Clause de sécurité

La charte sécurité du système d'information du mipih, énonce les exigences relatives à la sécurité de ses systèmes d'information. Elle est applicable aux prestataires externes, ayant accès dans le cadre de leur mission à tout ou partie des Systèmes d'Information du mipih.

Cette charte doit être obligatoirement complétée et signé par le titulaire.

Lorsque le candidat a obtenu une certification 27001 sur le périmètre de la prestation visée par le présent marché, un certificat en cours de validité est à fournir.

ARTICLE 14. Modification du marché et clause de réexamen

La mise en œuvre de la présente clause fait l'objet d'échanges entre l'acheteur et le titulaire en cours d'exécution du présent marché.

Le représentant de l'acheteur pourra procéder aux modifications prévues aux articles L.2194-1 et 2 et R.2194-1 et 6 du Code de la commande publique en particulier :

- a) Variation des prix : les parties pourront convenir d'un nouvel accord sur le ou les prix en cas d'une évolution disproportionnée du ou de ces prix, et susceptible notamment d'altérer l'équilibre financier du contrat
La mise en œuvre de la présente clause fait l'objet d'échanges entre l'acheteur et le Titulaire en cours d'exécution du présent marché et en fonction de l'évolution du contexte économique. Les modifications qui en résultent doivent être acceptées par les parties à l'accord-cadre et sont actées par voie d'avenant.
- b) Ajustement des prestations : les parties pourront convenir de réexaminer la nature et/ou l'étendue des prestations, ainsi que le délai ou les dates potentielles d'exécution, en cas de survenance, en cours d'exécution, d'évènements relevant d'aléas ou de difficultés matérielles ou temporelles, lorsque ces ajustements sont nécessaires au parfait achèvement des prestations.
- c) En cas d'atteinte ou de dépassement imminent du montant budgétaire alloué fixé dans le présent marché, les parties conviennent de se réunir afin d'évaluer les besoins restants et d'envisager les ajustements nécessaires. Cette évaluation pourra inclure sans s'y limiter :
 - La révision de l'étendue des prestations : adaptation des prestations prévues dans le cadre du budget alloué.
 - L'ensemble des mesures à prendre afin de garantir la viabilité de l'événement en respectant les contraintes financières.
- d) Des modifications de référence pourront avoir lieu en cours d'exécution du marché sous réserve :
 - Que les nouvelles références respectent le C.C.T.P. ;
 - Que les nouvelles références ne soient pas de nature à diminuer la qualité technique de l'offre initiale du titulaire.
- e) À la modification des dates de l'évènement. Cette modification ne devra entraîner aucune modification du lieu de l'évènement et devra être considéré comme un simple report de date.
- f) En cas de changement d'un opérateur au sein d'un groupement
 - S'il est demandé par le mandataire du groupement, le remplacement d'un ou plusieurs opérateurs économiques composant le groupement, le ou les remplacements font l'objet d'échanges entre l'acheteur et le mandataire.
Les modifications qui en résultent doivent être acceptées par le mandataire et les nouveaux membres du groupement et le pouvoir adjudicateur et sont actées par voie d'avenant.
- g) En cas de changement chez le titulaire entraînant la création d'une nouvelle entité.
 - En cas de modification entraînant la création d'une nouvelle personne morale CCAP), la modification doit être acceptée par le pouvoir adjudicateur et actée par voie d'avenant.

14.1 Cessation des activités du Titulaire

Dans le cas où les activités du Titulaire seraient cédées à une autre société, à la suite d'une fusion, d'une cession ou d'une restructuration, le transfert du marché du Titulaire à cette autre société sera possible dans les mêmes conditions d'exécution.

La conclusion d'un avenant de transfert concrétisera l'accord du mipih quant à la poursuite de l'exécution du marché par une nouvelle personne morale.

Le mipih se réserve le droit de refuser le changement de Titulaire, lequel par ailleurs ne doit pas avoir fait l'objet de l'une des interdictions prévues à l'article L.2141-1 du Code de la commande publique.

Si pour quelque raison que ce soit, le suivi et support ne pouvaient être assurés, soit par le Titulaire en titre du marché, soit par un tiers désigné par ses soins, le présent marché serait résilié aux torts du Titulaire.

ARTICLE 15. Pénalités

15.1 Généralités

Il est expressément convenu que les pénalités prévues ont uniquement un caractère moratoire. Le Titulaire reste donc intégralement redevable de la prestation dont l'inexécution a donné lieu à l'application de ladite pénalité, et ne saurait se considérer comme étant libéré de son obligation du fait du paiement de celle-ci.

Le recouvrement des pénalités s'opère par un décompte fait sur le montant tarifaire des sommes dues au Titulaire, au titre du présent marché.

En cas de résiliation du présent marché, le Titulaire reste redevable de pénalités lui ayant été notifiées.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.3 du C.C.A.G.-PI, le Titulaire ne bénéficie d'aucune exonération de telle sorte qu'il est redevable quel que soit leur montant total.

Sauf disposition contraire, les pénalités sont applicables de plein droit et peuvent être décomptées sans mise en demeure préalable.

Avant émission de tout titre exécutoire ou prélèvement sur les factures émises par le titulaire, les décomptes de pénalités sont notifiés de façon expresse au titulaire et précisent les modalités de calcul des pénalités.

Le montant des pénalités ainsi établies peut venir en déduction des paiements à effectuer au titre de toute facture suivante ou donner lieu à l'émission par le pouvoir adjudicateur d'un titre exécutoire, notamment en cas d'insuffisance des sommes dues au titulaire.

A réception de ce décompte ou de toute décision du pouvoir adjudicateur induisant le principe de l'application de pénalités, le titulaire dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrés pour présenter ses observations par un mémoire en réclamation. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté les pénalités mentionnées par le décompte ou la décision précités.

15.2 Le caractère non libératoire des pénalités

Les pénalités prévues par le présent CCAP ne présentent aucun caractère libératoire.

Le titulaire reste donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de la pénalité. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement de ladite pénalité.

15.3 Pénalités de retard

Lorsque le délai d'exécution contractuel des prestations, éventuellement assorti d'une prolongation de délai, est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = (V \times R) / 500$$

P = montant de la pénalité ;

V = valeur du bon de commande ou de la prestation en retard, hors révision de prix et hors taxes ;

R = nombre de jours de retard.

L'application des pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté du pouvoir adjudicateur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions prévues au CCAG.

15.4 Modalités d'application de pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution de la prestation est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité dont les modalités de calcul sont définies au présent CCAP.

Les pénalités de retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai de réalisation de la prestation concernée est expiré.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 00 euros (€) pour l'ensemble de l'accord-cadre.

15.5 Pénalités en cas d'ajournement ou de rejet

En cas d'ajournement ou de rejet de tout ou partie d'un livrable, dans le cadre des opérations de vérification, les pénalités sont dues pour toute la période comprise entre la date de fin du délai d'exécution de la prestation et la date de livraison précédent, selon le cas et dans les conditions prévues à l'article 14 du CCAP, la décision d'admission, d'admission avec réfaction, de rejet définitif dudit livrable.

15.6 Pénalités

En cas de résiliation du marché pour faute du titulaire dans les conditions fixées à l'article du CCAP et au CCAG PI, les pénalités peuvent être appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

15.7 Plafonnement des pénalités de retard

Le montant des pénalités de retard applicables est plafonné à 10 % du montant du marché.

15.8 Pénalités pour violation des obligations de sécurité et confidentialité (autres que l'accord

En dehors de la pénalité spécifique prévue aux dispositions ci-dessus et spécifiques à l'accord cadre, en cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées aux articles du présent CCAP, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes, appliquées dans les conditions prévues ci-dessus :

- a) En cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté du marché à la date de constatation du fait générateur ;
- b) - en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté de l'accord-cadre à la date de constatation du fait générateur.
- c) En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

15.9 Pénalités en cas de non-respect des engagements et de la réversibilité prévue dans le cadre de la PSE

15.9.1 Défaut ou retard de restitution des équipements

En cas de non-restitution ou de restitution partielle des équipements, matériels, décors ou éléments réutilisables objets du marché et/ou de la PSE, ou en cas de retard dans leur restitution au-delà des délais contractuellement prévus, une pénalité de 150 € par jour calendaire de retard, à compter du premier jour suivant la date précisée par Numih France pour la restitution.

15.9.2 Non-conformité de l'état des équipements restitués

En cas de restitution d'équipements dans un état non conforme à leur usage ultérieur, résultant d'un défaut de maintenance, de stockage ou de conservation imputable au titulaire, il sera appliquée une pénalité forfaitaire de 900 € HT par équipement ou ensemble d'équipements concernés, sans préjudice de la possibilité pour le pouvoir adjudicateur d'exiger la remise en état aux frais du titulaire ou d'obtenir réparation du préjudice subi.

15.9.3 Manquement aux obligations de maintenance et de stockage

En cas de non-respect des conditions de maintenance, de conservation ou de stockage prévues au marché dans le cadre de la PSE, une pénalité de 600 € par constat de manquement sera appliquée, après constat contradictoire ou, à défaut, sur la base d'un constat établi par le pouvoir adjudicateur.

Le montant total des pénalités appliquées au titre du présent article est plafonné à 10 % du montant HT du marché, ou, le cas échéant, du montant HT de la PSE activée.

L'application des pénalités prévues au présent article n'exclut pas :

- L'application des autres pénalités prévues au marché,
- La mise en œuvre de la clause de résiliation pour faute,
- Ni l'engagement de la responsabilité contractuelle du titulaire en cas de préjudice supérieur

ARTICLE 16. Droits et obligations des parties

16.1 Obligation de conseil

Le Titulaire a une obligation permanente de conseil de la Personne Publique dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Il s'engage à informer sans délai la Personne Publique ou son représentant de tout événement ou toute difficulté, de nature à compromettre la qualité, le suivi ou la garantie des prestations objets du présent marché, tels qu'ils ont été définis dans le présent document.

16.2 Obligation de confidentialité

Le titulaire est tenu au secret professionnel (article 226-13 du Code pénal) et à l'obligation de confidentialité et de discrétion professionnelle.

Les faits, les informations, études document, supports d'informations fichiers informatiques, décision de toute nature et renseignements fournis par l'acheteur, auxquels le titulaire a accès, à quelque titre que ce soit, au cours de l'exécution du marché, sont considérés comme secrets au sens de l'article 226-13 du code pénal.

Le titulaire s'interdit notamment toutes communications écrites ou verbales relatives aux prestations objet du marché ainsi que toute remise de documents à des tiers, sans l'accord préalable de l'acheteur

Le titulaire s'engage tout particulièrement à :

- ne pas utiliser les documents et fichiers informatiques à des fins autres que celles qui sont spécifiées au marché ;
- ne prendre aucune copie des documents et fichiers informatiques qui lui sont confiés à l'exception de celles nécessaires à l'exécution des prestations du marché sur accord préalable de l'acheteur ;
- ne pas communiquer les produits et livrables réalisés, documents et fichiers à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, autres que celles qui ont qualité pour en connaître, à savoir le personnel de l'acheteur chargé de l'exécution du marché ainsi que le personnel chargé par le titulaire d'exécuter les prestations objet du marché ;
- prendre toutes les mesures de sécurité notamment toutes les mesures de sécurité matérielle permettant la conservation et l'intégrité des documents, fichiers informatiques et informations traités ou utilisés dans le cadre du marché et à prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute déformation, endommagement et toute utilisation détournée ou frauduleuse de ceux-ci ;
- ne pas accéder aux informations stockées dans les fichiers de l'acheteur, hors de son périmètre d'intervention sans son accord exprès et préalable et à porter à sa connaissance les cas où, au cours de son intervention, il aurait accédé fortuitement à ces informations ;
- ne conserver aucune copie des documents ou fichiers confiés par l'acheteur, à l'issue du marché et à produire une déclaration dûment signée par une personne habilitée à représenter le titulaire attestant de leur destruction ;
- reconstituer les documents et fichiers qui lui sont remis et qui viendraient à être perdus ou auraient été rendus inutilisables par sa faute, sous réserve que l'acheteur lui fournisse les données nécessaires à leur reconstitution ;
- prendre toutes les mesures pour assurer la confidentialité des données lors des opérations de développement et de maintenance du matériel informatique du titulaire utilisé dans le cadre du marché.

Le titulaire s'engage également à faire respecter les dispositions du présent article par son personnel et par toute personne qui intervient directement ou indirectement pour son compte, notamment ses sous-traitants.

Le titulaire conclut par ailleurs avec ces derniers un engagement de sécurité et de confidentialité reprenant les obligations prévues au présent article.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s'assurer du respect de ses obligations, tant par le titulaire que par ses sous-traitants éventuels.

Pour ce faire, il se réserve notamment le droit de demander, à tout moment, au titulaire, communication de l'engagement de sécurité et de confidentialité prévu au précédent alinéa.

Le non-respect des obligations décrites au présent article peut entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire, sans indemnité et sans préjuger des poursuites pénales éventuelles, la responsabilité du titulaire pouvant également être engagée sur le fondement des articles 226-17, 226-22 et 226-5 du code pénal.

Ces obligations demeurent valables y compris après la fin du marché.

Le Titulaire s'interdit d'interroger le personnel de la Personne Publique ou des utilisateurs sans consulter préalablement le coordinateur désigné par elle.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le titulaire qu'il recevrait de celui-ci.

16.3 Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Le Titulaire garde la propriété des méthodes, du savoir-faire et des procédés qu'il aura développés ou mis en œuvre pour exécuter ses prestations.

La nature, le contenu ainsi que les résultats des études réalisées demeurent la propriété exclusive de l'acheteur qui pourra les exploiter ou les faire exploiter par tous moyens de son choix (droit d'utilisation ou de faire utiliser, droit de reproduction, modification), y compris à des fins commerciales, et ce de

façon permanente et pour le monde entier, sans que leurs auteurs puissent se prévaloir d'un quelconque droit.

Le titulaire ne pourra en aucun cas utiliser à titre personnel ou pour le compte d'un tiers directement ou indirectement, en toute ou partie et pour quelque motif que ce soit, les résultats obtenus et/ou les conclusions arrêtées.

La cession, au profit de l'acheteur, des droits patrimoniaux afférents aux prestations objet du présent marché s'effectue dans les conditions définies ci-après.

Le titulaire cède à l'acheteur, à titre exclusif, les droits patrimoniaux de propriété Intellectuelle afférents aux résultats, même partiels, des prestations ayant fait l'objet d'une décision d'admission. Et ce, quel que soit le support sur lequel ils sont adressés à l'acheteur et quel qu'en soit le mode de transmission.

Par résultats, sont entendus notamment et de façon non-limitative :

- l'ensemble des livrables documentaires attendus au titre du présent accord-cadre (tableaux de bord, comptes-rendus de réunion, rapports, notes, etc.) ;
- l'ensemble des produits préparatoires, les maquettes, les ébauches ;
- les documents et entretiens réalisés dans le cadre des prestations rédactionnelles ;
- les dessins, illustrations, pictogrammes ;
- les photographies ;

Quel que soit le support sur lequel ils sont livrés.

Le titulaire ne peut utiliser ou exploiter, de quelque manière que ce soit, les résultats cédés.

Le prix de la cession des droits est compris de façon forfaitaire dans le prix des prestations.

Le titulaire ne peut réclamer aucune somme complémentaire à quelque titre que ce soit.

Le versement des rémunérations dues aux auteurs, collaborateurs, dont le titulaire s'est assuré la participation, demeurent à sa charge exclusive.

16.3.1 Connaissances antérieures

Lorsque le titulaire incorpore des connaissances antérieures dans les résultats ou que de connaissances antérieures, sans être incorporées aux résultats, sont strictement nécessaires à leur mise en œuvre, le titulaire concède à titre non exclusif à l'acheteur le droit d'utiliser, par tout moyen et sous toutes formes, les connaissances antérieures strictement nécessaires à l'utilisation des résultats, pour les besoins découlant du présent marché.

Ce droit comprend le droit de dupliquer, de reproduire, de charger, d'afficher, de stocker, d'exécuter et de représenter les connaissances antérieures.

L'offre technique du titulaire identifie les connaissances antérieures concernées.

16.4 Gestion des données à caractère personnel

Les informations collectées par le mipih font l'objet d'un traitement ayant pour finalité la passation et la gestion de ce marché public. Ces informations sont à destination du mipih, des organismes en charge du contrôle de la légalité et de la DGFIP.

Conformément aux articles R.2184-12 et 13 du Code de la commande publique, les pièces constitutives du marché sont conservées pendant une durée minimale de cinq ans pour les marchés de fournitures ou de services et de dix ans pour les marchés de travaux, de maîtrise d'œuvre ou de contrôle technique à compter de la fin de l'exécution du marché.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les titulaires des marchés disposent des droits suivants sur leurs données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité.

Pour exercer ces droits, une demande doit être adressée par courrier au Délégué à la protection des données du mipih, ou par courriel au moyen de l'adresse suivante : dpo@numihfrance.fr.

Dans l'hypothèse d'un manquement aux dispositions ci-dessus, une réclamation auprès de la CNIL pourra être introduite.

16.5 Pénalités en cas de retard dans l'exécution de la prestation

Par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G.-PI, en cas de retard dans le planning d'exécution des prestations, ou lorsque le délai contractuel de remise de documents est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 100 € par jour ouvré de retard.

16.6 Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités prévues par le code du travail en matière de travail dissimulé d'activité ou d'emploi salarié, l'acheteur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Toutefois, le montant de la pénalité ne pourra pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le code du travail en matière de travail dissimulé.

ARTICLE 17. Responsabilité et assurance

En compléments des dispositions mentionnées aux articles 8 et 9 du C.C.A.G.-PI, est convenu ce qui suit.

17.1 Responsabilité extracontractuelle

La responsabilité extracontractuelle de l'acheteur et celle du titulaire peuvent être, le cas échéant, engagées dans les conditions fixées par le droit français, à raison des dommages causés par le personnel ou le matériel des deux acteurs du projet.

17.2 Responsabilité contractuelle

Sauf pour les hypothèses relevant de la force majeure ou pour des manquements dont l'origine serait imputable à la défaillance de la Personne Publique ou de l'un de ses préposés dans l'exécution du marché, le Titulaire est responsable de tout manquement à ses obligations contractuelles au titre du présent marché et doit réparation pour les dommages causés à la Personne Publique, à ses préposés et/ou tiers.

Cette responsabilité peut être engagée indépendamment de l'application des pénalités, telles que prévues au C.C.A.G.-PI.

Le titulaire reconnaît être responsable du personnel et des moyens mis à la disposition de l'acheteur pour l'exécution des prestations, objet du marché.

Le Titulaire est responsable de l'ensemble des dommages qui pourraient être causés aux personnels, aux biens de l'acheteur, et/ou à des tiers du fait de sa présence sur le salon.

Le titulaire est responsable du transport de l'ensemble des éléments composant le stand et est seul responsable de la perte, de l'avarie ou dommage causés aux choses transportées. Le transfert de la garde au mipih n'a lieu qu'à partir de la remise des clefs.

17.3 Assurances

Le titulaire doit avoir souscrit à toutes les assurances nécessaires pour garantir toutes les conséquences dommageables des actes qu'il serait susceptible de causer de son fait ou du fait de tiers auxquels il fait appel dans le cadre du marché. Les dommages causés au personnel ou aux biens de l'acheteur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Le prestataire devra notamment disposer, pendant toute la durée d'exécution du contrat, d'une assurance responsabilité civile professionnelle à jour, une assurance RC exploitation et assurance civile après livraison et de garantie de bon fonctionnement couvrant les activités de :

- Conception, fabrication, transport, montage, entretien et démontage de stands éphémères ;
- Intervention dans des Établissements Recevant du Public (ERP) ;
- Participation à des événements ou salons accueillant du public.
- Les dommages causés après livraison ou installation du stand ;
- Les dommages aux biens confiés ou transportés ;
- La responsabilité civile exploitation, notamment pendant le montage et la durée de l'événement

Le titulaire garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux dans lesquels il intervient, y compris le recours des tiers.

Le titulaire doit être assuré pour couvrir sa responsabilité civile d'exploitation et professionnelle qu'il peut engager à l'occasion des actes de toute nature accomplis pendant l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à payer régulièrement les primes correspondantes et à justifier de la régularité de sa situation à toute demande de l'acheteur par la présentation des polices ou quittances correspondantes.

Par dérogation à l'article 9 du C.C.A.G.-PI le titulaire (chacun des membres du groupement le cas échéant, chaque sous-traitant) devra fournir, avant tout commencement d'exécution, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient des garanties suffisantes et en rapport avec la mission confiée dans le cadre du marché, dans les 5 jours suivant la lettre d'intention d'attribution.

Il veillera à informer l'acheteur de tout changement de police d'assurance en cours de marché, et remettra, à chaque renouvellement de sa police d'assurance, des documents à jour.

ARTICLE 18. Arrêt du marché

Lorsque les prestations sont scindées en plusieurs parties techniques à exécuter distinctement, l'acheteur peut décider, au terme de chacune de ces parties, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations, dès lors que les deux conditions suivantes sont remplies :

- les documents particuliers du marché prévoient expressément cette possibilité ;
- chacune de ces parties techniques est clairement identifiée et assortie d'un montant.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

ARTICLE 19. Résiliation du marché

19.1 Résiliation du marché pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G.-PI, lorsque l'acheteur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le Titulaire a droit à une indemnité de résiliation de 1,5 %, du montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises.

Le Titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

19.2 Résiliation pour faute du Titulaire

Outre les clauses de résiliation prévues à l'article 39 du C.C.A.G.-PI, le mipih se réserve le droit de prononcer la résiliation immédiate de tout ou partie du marché sans que le Titulaire puisse prétendre à indemnité, dans les cas suivants :

- a) Si le montant des pénalités atteint 20% du montant forfaitaire du marché ;
- b) Inexactitude des renseignements prévus à l'article R.2143-1 et 2 du Code de la commande publique ;
- c) Mauvaise exécution et/ou défaut d'exécution des prestations objet du présent marché ;
- d) Non-respect des dispositions relatives aux articles D.8222-5 et D.82227 du Code du travail après mise en demeure restée infructueuse.*
- e) Le non respecte des obligations de confidentialité résultant des documents contractuels du marché ;

Sauf dans les cas prévus aux a) et b), cette résiliation est précédée d'une lettre recommandée avec accusé de réception, notifiant au Titulaire le manquement en cause et la mise en demeure d'exécuter ses obligations contractuelles, dans un délai de 15 (quinze) jours calendaires à compter de l'envoi de ladite lettre.

Dans le cadre de cette résiliation, le titulaire n'a droit à aucune indemnité.

En cas de résiliation du marché, le titulaire remet à l'acheteur, dès le premier jour de prise d'effet de la résiliation et sans formalité supplémentaire, tous les documents en sa possession relatifs aux études et travaux effectués dans le cadre du marché.

ARTICLE 20. Protection de la main d'œuvre, des conditions de travail et de l'environnement

20.1 Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire, ainsi qu'à l'ensemble de ses co-traitants ou sous-traitants, sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également soumis aux huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (conventions n°87, 98, 29 et 105, 100 et 111, 138 et 182).

La Personne Publique se réserve le droit de demander à tout moment au titulaire la preuve du respect des principes contenus dans ces conventions ; le titulaire apporte ces preuves par tout moyen significatif, ayant une force probante et facilement vérifiable.

Le titulaire est réputé connaître et mettre en œuvre les modifications règlementaires relatives à la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail. Ces modifications n'ont pas à être constatées par voie d'avenant. Néanmoins, la Personne Publique se réserve la possibilité de demander au titulaire de justifier l'intégration de ces évolutions règlementaires dans le fonctionnement de ses activités.

Le titulaire avise ses sous-traitants éventuels de ce que les obligations et dispositions considérées leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Le titulaire doit être en mesure de justifier de ce respect en cours d'exécution du marché, et pendant la période de garantie des prestations, en fournissant, sur simple demande de l'acheteur, tous les

justificatifs permettant de démontrer qu'il s'impose et impose à ses sous-traitants éventuels le respect des obligations et dispositions considérées.

En signant l'acte d'engagement du marché, le titulaire s'engage sur l'ensemble des présentes dispositions ainsi qu'à faciliter un éventuel contrôle sur site du respect des obligations et dispositions en matière de protection et de conditions de travail de la main d'œuvre employée, par un tiers dûment mandaté à cet effet par l'acheteur.

20.2 Protection de l'environnement

Le titulaire est réputé connaître et mettre en œuvre les modifications réglementaires relatives à la protection de l'environnement. Ces modifications n'ont pas à être constatées par voie d'avenant. Néanmoins, la Personne Publique se réserve la possibilité de demander au titulaire de justifier l'intégration de ces évolutions réglementaires dans le fonctionnement de ses activités.

ARTICLE 21. Différends et litiges

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Tout différend survenu à l'occasion du présent marché sera soumis préalablement à la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 43 du C.C.A.G.-PI. A cet effet, le différend peut être soumis à l'avis du Comité consultatif du règlement amiable des litiges dans les conditions prévues aux articles R.2197-1 à D.2197-22 du Code de la commande publique.

En cas d'échec de cette procédure, les tribunaux français sont seuls compétents et plus précisément le Tribunal Administratif de Toulouse sera compétent.

Toutes les correspondances seront rédigées en français.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal administratif de Toulouse

Tél. : 05 62 73 57 57

Fax : 05 62 73 57 40

Email : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes :

Tribunal administratif de Toulouse

Tél. : 05 62 73 57 57

Fax : 05 62 73 57 40

Email : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

ARTICLE 22. Dérogation au C.C.A.G.

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents généraux ci-après :

Nature de la dérogation	Article du C.C.A.P.	Article du C.C.A.G.-PI
Documents contractuels	4.1	4.1
Notification	4.3	4.3
Pénalités	14	14

Responsabilité & assurance	16	8 et 9
Résiliation	18	40 et 39
Protection de la main d'œuvre et de l'environnement	19	6 et 7

Cette liste n'est donc pas nécessairement exhaustive. Par conséquent, les dispositions dérogatoires au C.C.A.G.-FCS qui ne figureraient pas dans la liste ci-dessus conserveraient néanmoins toute leur valeur contractuelle pour l'exécution du présent accord-cadre.